



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE LE 28 FEVRIER 2024	ÉVÉNEMENTIEL - Réf. JPD/CCG/LL/CT
N° d'enregistrement AM / 2024 / 069	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant organisation de l'événement BIO TRAIL 2024 – Règlementation du stationnement et de la circulation – Dimanche 10 mars 2024

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 29 FEV. 2024	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le	
NOTIFICATION	Le	signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5

Vu le code de la route,

Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 12 janvier 2024 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « hiver – printemps 2024 »,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,

Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue St Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,

Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,

Considérant le dispositif de sécurité établi par la Police Municipale,

Considérant l'organisation de l'événement « Bio Trail seconde édition 2024 »,

Considérant la demande en date du 08 janvier 2024 présentée par l'Association « Biot Athlétique Club » représentée par Monsieur Christophe MAULNY, 2 rue de la Tour de Magnan à Nice visant à organiser la 2eme édition du BIOTRAIL,

Considérant que cette manifestation se déroulera le dimanche 10 mars 2024,

Considérant la restriction de terrasse nécessaire au bon déroulement de l'événement et notifié au propriétaire des lieux,

Considérant les sites retenus pour cet évènement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer les accès aux lieux de l'événement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'événement « BIO TRAIL 2024 » organisé par Monsieur Christophe MAULNY, représentant l'Association « Biot Athlétique Club » aura lieu le dimanche 10 mars 2024 de 8h à 16h.

ARTICLE 2

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs et prestataires d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter les différents sites le dimanche 10 mars 2024 de 6h30 à 17 h.

ARTICLE 3

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords des sites seront règlementés.

ARTICLE 4

Dans le cadre de cette épreuve, l'Association « Biot Athlétique Club » est autorisée à occuper le complexe Sportif Pierre OPERTO de 6h30 à 17h.

ARTICLE 5

Afin de permettre le bon déroulement de l'évènement, le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés de la rue Saint Sébastien, depuis l'entrée du village jusqu'à la Place des Arcades du samedi 09 mars 2024, 22h, au dimanche 10 mars 2024, 14h.

Le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés de la calade Saint ROCH du samedi 09 mars 2024, 22h au dimanche 10 mars 2024, 14h.

Le stationnement sera interdit sur les parkings OPERTO, BAGNEUX, LA BEAUME et MAGRO du samedi 09 mars 2024, 22h, au dimanche 10 mars 2024, 17h. Ces derniers seront réservés pour les organisateurs et participants.

ARTICLE 6

La circulation sera interdite dans la rue Saint Sébastien depuis l'entrée du village jusqu'à la Place des Arcades le dimanche 10 mars 2024 de 8h à 14h.

Les bornes situées à l'entrée du village seront activées en mode « **STRICT** » conformément à l'arrêté de la zone piétonne en vigueur.

Seuls les véhicules d'incendie, de secours et de forces de sécurités seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de la manifestation.

La calade des BACHETTES (sens descendant) sera interdite à la circulation de 8 h à 14 h - le dimanche 10 mars 2024.

La circulation sera également interdite dans la calade Saint ROCH le dimanche 10 mars 2024 de 08h à 14h.

ARTICLE 7

La circulation des véhicules sur le chemin des Combes sera déviée vers l'avenue du jeu de la Beaume, dans le sens de la course pédestre, par la police municipale.

ARTICLE 8

Les riverains et usagers de la route seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 7 jours avant l'évènement.

ARTICLE 9

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 10

Afin de permettre le bon déroulement de la course pédestre « Bio Trail 2024 », la terrasse côté chemin NEUF du restaurant "la Crêperie du vieux village " sera interdite le dimanche 10 mars 2024 de 8h à 14h.

ARTICLE 11

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate des sites. Les sacs poubelles présents à proximité des lieux devront être de nature transparente.

ARTICLE 12

Des affiches rappelant les différentes interdictions, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

ARTICLE 13

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 14

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15

L'association devra rendre l'espace alloué en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 16

L'organisateur à la charge et la responsabilité d'assurer la sécurité des participants en disposant des signaleurs à chaque intersection du parcours de la course.

ARTICLE 17

La Directrice Générale des Services, la responsable du service des Sports, le responsable du Centre Technique Municipal et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 18

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe MAULNY, représentant l'Association « Biot Athlétique Club ».

ARTICLE 19

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Madame la Responsable du Service des Sports de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur Christophe MAULNY, représentant de l'association "Biot Athlétique Club"

ARTICLE 20

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 28 février 2024



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA